

Filtres à huile

Réf. : 202



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les déchets sont composés exclusivement de filtres à huile et ne peuvent contenir qu'au maximum 15 % d'autres déchets huileux (p. ex. chiffons, absorbants, ...)
- > Absence de
 - d'objets métalliques (ex boulons) susceptibles d'endommager les installations de broyage
 - aérosols
 - tuyaux hydrauliques
 - pots de peinture
 - emballages en verre
 - solvants
 - les déchets dépassant 50 x 50 x 50 cm
 - des récipients pleins ou des récipients contenant du liquide
 - des récipients qui contiennent de l'huile PCB

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*